



CHRONIQUE SPECIALE DE JUSTICE

Numéro 1

LES VOIES D'ACTION OUVERTES AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES EN DROIT BURUNDAIS



Vue partielle du building abritant la Cour Suprême du Burundi

SOMMAIRE

- ♦ 0. INTRODUCTION
- ♦ I. L'ORGANISATION ET LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS REPRESSIVES EN DROIT BURUNDAIS
 - ♦ A. Les juridictions de droit commun
 - ♦ B. Les juridictions spécialisées
- ♦ II. LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET LE JUGEMENT DES AUTEURS PRESUMES
 - ♦ A. La saisine d'office
 - ♦ B. La plainte
 - ♦ C. La citation directe
 - ♦ D. La procédure devant les juridictions de jugement
- ♦ III. LES EFFETS DES JUGEMENTS ET VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS PENaux
 - ♦ A. Les effets des jugements
 - ♦ B. Les voies de recours contre les jugements pénaux
- ♦ IV. L'EXECUTION DES JUGEMENTS

La présente chronique vise à informer et sensibiliser le grand public sur les différentes voies de recours aussi bien judiciaires qu'extrajudiciaires et les types de procédures qui sont ouvertes à tout justiciable par les lois du Burundi.

Etant essentiellement une chronique d'information, il ne sera pas question de juger de l'efficacité de l'une ou l'autre des voies de recours admises en droit burundais, mais plutôt de présenter les dites voies de recours telles qu'elles sont prévues et organisées par la législation burundaise.

0. INTRODUCTION

L'infraction pénale peut avoir des conséquences graves sur la situation des victimes. En matière pénale, la constitution burundaise et le droit international reconnaissent deux droits fondamentaux aux victimes : le recours devant un tribunal et la réparation du préjudice. Ces droits s'exercent à travers l'application du droit pénal qui passe forcément par la procédure pénale. L'importance de la procédure pour les victimes d'infraction est notamment mise en évidence par G. LOPEZ pour qui *« une procédure judiciaire reste le meilleur moyen de réinscription symbolique des victimes comme sujets dans le groupe social dont elles ont été exclues par l'acte criminel »*¹.

L'application du droit pénal est en effet soumise à des règles de procédure très encadrées, définies dans le Code de procédure pénale.

¹ G. LOPEZ cité par S. TADROUS, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse de Doctorat en Droit, Université Montpellier I, 2014, p.39.

La procédure pénale quant à elle désigne l'ensemble des règles qui organisent la procédure de recherche et de répression des auteurs de l'infraction.

La procédure pénale décrit le processus au cours duquel le ministère public cherche à s'assurer de la réalité de l'infraction, à identifier l'auteur de l'infraction et à le faire punir devant la justice pénale. En d'autres termes, la procédure pénale définit les différentes phases ou différentes étapes qui jalonnent le déroulé de la procédure du dépôt de plainte jusqu'au procès. On distingue généralement trois grandes étapes successives à savoir la plainte, l'enquête et le procès.

La victime d'une infraction ne fait pas partie au sens strict de la procédure pénale. Elle joue un rôle de déclencheur (dépôt de plainte ou simple dénonciation) et de témoignage. Elle peut toutefois demander réparation du préjudice lui infligé par l'auteur de l'infraction en se constituant partie civile au procès. Il se pose alors la question de savoir concrètement comment la victime

déclenche la mise en mouvement de l'action pénale, devant quelles instances et par quelles procédures ?

Le présent numéro, le tout premier de la série des quatre numéros de la chronique informative consacrée aux voies de recours destinées à garantir la mise en œuvre du droit pénal au Burundi, vise à informer le public burundais sur les voies d'actions ouvertes aux victimes d'infractions pénales en droit burundais.

Le contenu est articulé autour de quatre grands points portant respectivement sur l'organisation et la compétence des juridictions répressives (I), la constatation des infractions et le jugement des auteurs présumés (II), l'effet des jugements et les voies de recours disponibles (III) et enfin l'exécution des jugements en matière pénale (IV).

LES VOIES D'ACTION OUVERTES AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES EN DROIT BURUNDAIS

I. L'ORGANISATION ET LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS REPRESSIVES EN DROIT BURUNDAIS

Les juridictions répressives ou juridictions pénales sont des juridictions de jugement qui traitent des litiges en matière pénale. Elles sont appelées à se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de la personne poursuivie et sur la peine qui doit lui être infligée en cas de condamnation. Ces juridictions de jugement se distinguent en fonction de la catégorie d'infractions pour laquelle la loi leur attribue compétence. Cela veut dire que leur présentation découle de la classification des infractions en crimes², délits³ et contraventions³. On distingue les juridictions de droit commun et les juridictions spécialisées.

A. Les juridictions de droit commun et leur compétence

Les juridictions répressives de droit commun sont les Tribunaux de résidence, les Tribunaux de Grande Instance, les Cours d'appel et la Cour suprême.

A.1. Les tribunaux de résidence



Vue partielle du tribunal de résidence Vumbi en province Kirundo

² Les infractions punissables de plus de cinq ans de servitude pénale (art. 12 al. 4 du Code pénal);

³ Les infractions punissables d'une peine comprise entre deux mois et cinq ans de servitude pénale (art. 12 al. 3 du Code pénal).

⁴ Les infractions punissables au plus de deux mois de servitude pénale (art. 12 al. 2 du Code pénal).

- ◆ Les tribunaux de résidence connaissent des infractions punissables au maximum de deux ans de servitude pénale, indépendamment du montant de l'amende. Ils statuent par un seul et même jugement sur les intérêts civils quel que soit le montant des dommages et intérêts à allouer d'office ou après constitution de la partie civile [(art. 6 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires (COCJ))];

- ◆ Les tribunaux de résidence peuvent prononcer la contrainte par corps pour une durée ne dépassant pas deux mois. La durée de la servitude pénale subsidiaire prononcée par les tribunaux de résidence ne peut excéder quinze jours par infraction ni deux mois par l'effet du cumul (art. 7 du COCJ);
- ◆ Les tribunaux de résidence peuvent mettre à la disposition du Gouvernement pour une durée ne dépassant pas six mois les individus majeurs qui tombent sous l'application des dispositions relatives au vagabondage, à la mendicité ou à la récidive (art. 8 du COCJ) ;
- ◆ Les tribunaux de résidence connaissent à juge unique, assisté d'un greffier, des contraventions et des infractions au code de la route, sauf si, compte tenu de la complexité des faits, le Président du Tribunal, d'office ou à la demande de l'une quelconque des parties au procès, décide de renvoyer l'affaire devant une formation collégiale (art. 9 du COCJ).

Près les Tribunaux de résidence siégeant en matière répressive, les attributions du Ministère public sont exercées par les officiers du Ministère public désignés par le Procureur de la République du ressort (art. 11 al. 1 du COCJ). En l'absence d'une telle désignation, il est permis que les juges des Tribunaux de résidence remplissent eux-mêmes auprès de leurs juridictions les devoirs du Ministère public sous la surveillance et la direction du Procureur de la République (art. 11 al. 2 du COCJ).

A.2. Les Tribunaux de Grande Instance



- ◆ Les tribunaux de grande instance connaissent de toutes les infractions dont la compétence matérielle ou territoriale n'est pas attribuée à une autre juridiction (art. 17 al. 1^{er} du COCJ).
- ◆ Ils connaissent également, en cas de connexité, des infractions commises par les militaires, y compris les officiers revêtus d'un grade inférieur à celui de major (art. 17 al. 2 du COCJ).
- ◆ Les tribunaux de grande instance connaissent à juge unique, assisté d'un officier du Ministère Public et d'un greffier, des infractions de vol simple et d'émission de chèques sans provision, sauf si, compte tenu de la complexité de l'affaire, le Président de la juridiction, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, décide par ordonnance non susceptible de recours, de renvoyer l'affaire devant une formation collégiale (art. 18 du COCJ).
- ◆ Sur réquisition du Ministère Public, les tribunaux de grande instance peuvent mettre à la disposition du Gouvernement pour une durée excédant six mois tout individu majeur tombant sous l'application des dispositions sur le vagabondage, la mendicité ou la récidive (art. 20 du COCJ).

LES VOIES D'ACTION OUVERTES AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES EN DROIT BURUNDAIS

I. L'ORGANISATION ET LA COMPETENCE JUDICIAIRE DES JURIDICTIONS REPRESSIVES EN DROIT BURUNDAIS

A.3. Les Cours d'Appel



Vue partielle de la Cour d'Appel de Gitega

Les cours d'appel connaissent au premier degré des infractions commises par les personnes ci-après :

- ◆ Un magistrat de carrière autre qu'un magistrat de la Cour Suprême ou de la Cour Constitutionnelle, du Parquet Général de la République, de la Cour d'Appel, de la Cour Administrative ou du Parquet Général près la Cour d'Appel;
- ◆ Un administrateur communal;
- ◆ Tout fonctionnaire public nommé par décret.

Elles connaissent également, en cas de connexité, des infractions commises par les magistrats des conseils de guerre et les officiers supérieurs des Forces Armées autres que les officiers généraux (art. 32 du COCJ).

Toutes les infractions commises par les personnes susmentionnées pendant l'exercice de leurs fonctions, qu'elles soient ou non en rapport avec celles-ci ou si

les personnes concernées y accèdent postérieurement au fait qui leur est reproché, relèvent de la compétence de la Cour d'appel. Après la cessation des fonctions, elles continuent à bénéficier du privilège de juridiction pour les faits en rapport avec ces dernières (art. 33 du COCJ).

A.4. La Cour Suprême

La chambre judiciaire de la Cour suprême statue en matière juridictionnelle. Elle connaît, en première instance, des poursuites pénales dirigées contre les personnes bénéficiaires du privilège de juridiction à savoir⁵ :

- ◆ Un député ;
- ◆ Un sénateur ;
- ◆ Un membre du gouvernement ;
- ◆ L'ombudsman
- ◆ Le juge de la Cour suprême ;
- ◆ Le juge de la Cour constitutionnelle ;
- ◆ Un juge de la Cour spéciale des terres et autres biens ;
- ◆ Un magistrat du Parquet général de la République ;
- ◆ Un magistrat détaché auprès de l'administration centrale et personnalisée du Ministère de la justice ;
- ◆ Un juge de la Cour anti-corruption ;

⁵ L'article 40 de la loi organique n°1/21 du 03 Août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême du Burundi.

CHRONIQUE SPECIALE DE JUSTICE

- ♦ Un magistrat du Parquet général près la Cour anti-corruption ;
- ♦ Un magistrat de la Cour militaire ou de l'Auditorat général ;
- ♦ Un officier général des forces de défense nationale et un commissaire de police ;
- ♦ Un mandataire politique ou public ayant le rang de Ministre ;
- ♦ Un commissaire de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme ;
- ♦ Un Gouverneur de province ;
- ♦ Un juge de la Cour d'appel ou d'une Cour de même rang ;
- ♦ Un magistrat du Parquet Général près la Cour d'appel ou près une autre Cour de même rang.

B. Les juridictions spécialisées

Les juridictions spécialisées d'ordre pénal sont la Cour anti-corruption ainsi que les juridictions militaires qui comprennent le Tribunal et la Cour militaires.

B.1. La Cour anti-corruption

La Cour anti-corruption est la seule compétente à connaître de la corruption et des infractions connexes à la corruption à charge de toutes les personnes, civiles ou militaires, qui ne bénéficient pas du privilège de juridiction prévues par l'article 40 de la loi régissant la Cour suprême⁶.

La Cour anti-corruption exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi et a son siège à Bujumbura ⁷.

⁶ Voir les articles 22 et 24 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

⁷ Article 1^{er} de la loi n°1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la Cour anti-corruption

B.2. Les juridictions militaires

Les juridictions militaires comprennent hiérarchiquement la Cour militaire et les Tribunaux militaires⁸.

Le Conseil de Guerre connaît, à l'égard des militaires d'un grade inférieur à celui de major des Forces Armées et des fonctionnaires qui leur sont assimilés en vertu d'un décret :

- ♦ des infractions de droit commun commises par les militaires en service actif ;
- ♦ des fautes militaires graves érigées en infraction par le code pénal militaire ;
- ♦ des infractions au régime des armes à feu et de leurs munitions commises par les civils⁹.

La Cour militaire quant à elle connaît seule des infractions reprises ci-dessus commises par les officiers des forces armées d'un grade égal ou supérieur à celui de major et par les fonctionnaires qui leur sont assimilés en vertu d'un décret¹⁰.

⁸ Article 52 de la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la force défense nationale du Burundi.

⁹ Article 9 du Décret-Loi n°1/5 du 27 février 1980 portant code de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires.

¹⁰ Idem.

LES VOIES D'ACTION OUVERTES AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES EN DROIT BURUNDAIS

II. LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET LE JUGEMENT DES AUTEURS PRESUMES

Les personnes habilitées à constater les infractions sont :

- ♦ Les Officiers de police judiciaire ou les personnes auxquelles des lois spéciales confèrent les pouvoirs de police judiciaire.¹¹
- ♦ Les officiers du Ministère public.¹²

Une personne qui s'estime victime d'une infraction peut porter plainte pour déclencher des poursuites à l'encontre de l'auteur présumé de l'infraction. Les organes de poursuite peuvent également, de leur propre initiative, engager des poursuites contre les auteurs présumés des infractions dont ils ont connaissance (la saisine d'office).

La victime peut également saisir directement la juridiction de jugement en mettant l'action publique en mouvement (citation directe).

Le choix de la voie d'action à privilégier dépend essentiellement de la nature des faits incriminés, de la qualité personnelle de l'auteur présumé et des circonstances particulières de chaque affaire.

A. La saisine d'office

La saisine d'office a lieu lorsque la police judiciaire ou le Parquet déclenche des enquêtes et/ou des actes d'instruction en l'absence de plainte préalable. Cette modalité de mise en mouvement de l'action publique est prévue par le CPP qui dispose que, même en dehors de toute dénonciation ou plainte, le Procureur de la République se saisit d'office dès qu'il a connaissance d'une infraction et plus particulièrement en matière d'infractions de violences sexuelles.¹³

La saisine d'office est une option fortement recommandée par les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la Torture¹⁴ qui fait partie intégrante du droit positif burundais par le biais de l'article 19 de la Constitution.¹⁵ L'article 12 de cette Convention prévoit que « *Tout état partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction* ».

¹¹ L'article 10 du CPP dispose que « Les Officiers de police judiciaire constatent à charge de toute personne physique ou militaire les infractions dont ils ont mission de rechercher. Ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions ».

¹² L'article 85 du CPP dispose que « Le Ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il dirige et contrôle les activités des Officiers de police judiciaire et de tous les agents publics ayant la qualité d'Officier de police judiciaire ».

¹³ Article 102 du code de procédure pénale.

¹⁴ La Convention contre la Torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 36/46 du 10 décembre 1984. Le Burundi l'a ratifiée le 31 décembre 1992.

¹⁵ L'article 19 de la Constitution dispose que « Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution ».

B. La plainte

Une enquête pénale peut également être ouverte à la suite d'une plainte déposée par la partie lésée. La plainte peut être déposée soit auprès de la police judiciaire ou directement devant le procureur.

En fonction du contenu de la plainte et des éléments de preuve, le Commissaire Général de la police judiciaire ou le Procureur, selon le cas, pourra lancer une enquête plus approfondie en désignant un officier de police judiciaire ou un magistrat instructeur pour le traitement du dossier.

Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à y réserver. A travers l'appréciation qu'il en fait, il peut prendre l'une des décisions prévues à l'article 104 du CPP :

- ♦ Il peut classer sans suite le dossier notamment pour l'un des motifs énumérés à l'article 104 al.1^{er} du CPP. Le classement sans suite est une mesure administrative qui n'interdit pas la reprise de l'enquête ou de la poursuite. La mesure de classement sans suite doit être notifiée au prévenu et à la victime de l'infraction ;
- ♦ Il peut saisir directement le Tribunal compétent si le dossier est en état et si les circonstances de l'affaire ne permettent ou ne justifient pas une mesure de placement en détention préventive ;
- ♦ Il peut enfin procéder à l'ouverture d'une instruction.

S'il estime que les éléments du dossier transmis sont insuffisants pour prendre l'une des décisions prévues à l'alinéa précédent, il peut ordonner aux Officiers de Police Judiciaire de poursuivre l'enquête ou d'effectuer telles opérations qu'il prescrit.¹⁶

C. La citation directe

La citation directe est une action par laquelle la partie lésée par une infraction met en mouvement l'action publique en saisissant directement le juge répressif en vue de la réparation civile du dommage subi et de l'application de la peine. La juridiction saisie en informe le Ministère public.¹⁷

- ♦ La citation directe intervient après classement sans suite de la plainte ou en cas d'inaction du Ministère Public.
- ♦ Dans le cadre des délits et contraventions, la citation directe est ouverte pour inaction du Ministère Public pendant six mois ou en cas de classement sans suite ;
- ♦ En cas de crime, la citation directe n'est mise en œuvre qu'en cas de classement sans suite.¹⁸

¹⁶ Article 104 du CPP.

¹⁷ Article 203 du CPP.

¹⁸ Article 204 du CPP.

LES VOIES D'ACTION OUVERTES AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES EN DROIT BURUNDAIS

D. La procédure devant les juridictions de jugement

D.1. De la saisine

Lorsque le Ministère Public décide d'exercer l'action publique, il communique les pièces au président de la juridiction compétente pour en connaître. Celui-ci fixe le jour où l'affaire sera appelée (art.181 du CPP).

La juridiction de jugement est saisie des infractions de sa compétence par :

- ♦ citation donnée au prévenu ;
- ♦ comparution volontaire du prévenu ;
- ♦ renvoi ordonné par la Chambre de Cassation de la Cour Suprême
- ♦ citation directe faite par la victime (art. 182 du CPP).

D.2. Des citations

Le Ministère public pourvoit à la citation :

- ♦ du prévenu ;
- ♦ de la personne civilement responsable ;
- ♦ de toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Le greffier de la juridiction compétente pourvoit, quant à lui, à la citation des personnes que la partie lésée ou le prévenu désire faire citer (art.184 du CPP).

La citation doit :

- ♦ indiquer le nom à la requête de qui elle est faite ;
- ♦ énoncer les noms, prénoms et demeure du cité ;
- ♦ énoncer l'objet de la citation ;
- ♦ énoncer Le tribunal devant lequel la personne citée doit comparaître ;
- ♦ énoncer le lieu et l'heure de la comparution ;
- ♦ indiquer la qualité de celui qui l'effectue et la façon dont elle est effectuée.

La citation à prévenu doit en outre contenir l'indication de la nature, de la date et du lieu des faits dont il aura à répondre et la loi qui réprime les faits poursuivis (art. 185 du CPP).

La citation doit être signifiée par huissier et une copie de l'exploit remise à la personne citée. Si le cité n'a pas de résidence connue au Burundi, mais y a un domicile, la signification est faite au domicile (art. 186 du CPP).

Si la personne visée par l'exploit est absente de son domicile, la copie est remise à un membre de sa famille, à un allié, à un serviteur ou Chef de Colline ou de

Quartier, ou à une personne résidant à ce domicile. L'huissier indique dans l'exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite cette remise (art. 187 du CPP).

Si le cité n'a ni résidence ni domicile connus au Burundi, mais a une autre résidence connue à l'étranger, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal qui doit connaître de l'affaire ; une autre copie est immédiatement expédiée à la personne que l'exploit concerne, soit en la lui adressant directement à sa résidence sous pli recommandé à la poste soit en la transmettant avec accusé de réception ou sous pli recommandé à la poste, au fonctionnaire qui, au Burundi, a dans ses attributions les rapports avec les autorités étrangères (art. 189 du CPP).

Le délai de citation pour le prévenu et pour la personne civilement responsable est de huit jours francs entre la citation et la comparution, outre un jour par cent kilomètres de distance pour les personnes vivant au Burundi (art. 190 du CPP).

Le délai de citation pour les personnes qui n'ont ni résidence ni domicile au Burundi est d'un mois à compter de l'affichage de l'exploit et de la publication de ce dernier au journal officiel et, le cas échéant, dans un autre journal officiel indiqué par

LES VOIES D'ACTION OUVERTES AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES EN DROIT BURUNDAIS

D. La procédure devant les juridictions de jugement

le juge compétent (art. 191 du CPP).

Ces délais peuvent être abrégés par décision motivée du juge dans les cas qui requièrent célérité (art. 192 du CPP).

D.3. Des mesures préalables au jugement

Lorsque le tribunal est saisi, le juge peut, avant le jour de l'audience et sur réquisition de l'une des parties ou même d'office, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser les procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité (art. 212 du CPP).

D.4. De la constitution de la partie civile

Lorsque la juridiction de jugement est saisie (par le Ministère public) de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile.

Toute association régulièrement agréée depuis au

moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts la lutte contre les violences sexuelles ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne ou destructions, dégradations qui sont réprimées par les dispositions pertinentes du Code Pénal y relatives, peut porter plainte en lieu et place de la victime de ces faits.

Toutefois, l'association n'est recevable dans sa plainte que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou si celle-ci est un mineur ou un interdit, celui du tuteur ou de son curateur.

La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine du tribunal jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il lui est donné acte. Au cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées. La constitution de partie civile peut aussi être faite valablement devant le magistrat instructeur.

Dans tous les cas, la constitution de partie civile donne lieu au versement de frais de consignation entre les mains du greffier sauf pour les personnes indigentes qui en sont dispensées moyennant une attestation d'indigence (art. 219 du CPP).

D.5. Des audiences

Le prévenu comparait en personne. Si la peine prévue n'est pas supérieure à deux ans, il peut se faire représenter par un avocat porteur de l'original de l'assignation. La victime, partie civile, peut, dans tous les cas, être représentée par un avocat (art. 220 du CPP).

Si la personne citée ne comparait pas, elle est jugée par défaut. Mais, le ministère public a l'obligation de présenter à l'audience le prévenu en état de détention sous peine de nullité de la procédure (art. 221 du CPP).

D.6. De l'administration de la preuve

La charge de la preuve incombe au Ministère Public et, le cas échéant, à la partie civile [victime de l'infraction] (art. 230 du CPP).

Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve (art. 231 du CPP).

Le prévenu et la partie civile ou leurs Conseils peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais de toute pièce de la procédure (art. 234 du CPP).

III. LES EFFETS DES JUGEMENTS ET LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS PEN AUX

A. Les effets des jugements

Le juge décide d'après la loi et son intime conviction. Les jugements sont prononcés aussitôt après la clôture des débats et au plus tard dans les trente jours qui suivent la prise en délibéré du dossier (art. 259 du CPP).

Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables les condamne aux frais avancés par le Trésor public et à ceux exposés par la partie civile (art. 260 du CPP).

Une fois rendu, le jugement sur le fond de l'affaire dessaisit le juge qui l'a rendu. Il est revêtu de l'autorité de la chose jugée (*res judicata*). Il s'agit **d'un attribut conféré aux actes juridictionnels** pour interdire le renouvellement du procès entre les mêmes parties, sur les mêmes faits et sur les mêmes demandes, sauf en cas d'un recours devant une autre instance.

B. Les voies de recours contre les jugements pénaux

Il existe des voies de recours dites ordinaires qui se distinguent des voies de recours dites extraordinaires.

Les voies de recours ordinaires sont l'**opposition** et l'**appel**.

L'opposition n'est pas ouverte à la victime de l'infraction, partie civile dans une procédure pénale. Elle peut former appel et uniquement sur les intérêts civils (art. 321 du CPP). L'appel de l'action pénale est uniquement réservé au Ministère public conformément aux dispositions de l'article 136 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires qui dispose que « L'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions appartient au Ministère public ».

L'appel est formé devant la juridiction immédiatement supérieure à celle qui a rendu la décision dont appel. Ainsi, l'appel des décisions rendues en première instance par les Tribunaux de résidence sera formé devant le Tribunaux de Grande Instance tandis l'appel formé contre les décisions rendues par les Tribunaux de Grande Instance sera formé devant les Cours d'appel.

Les décisions de la Cour anti-corruption sont quant à elles appelées devant la chambre judiciaire de la Cour suprême.¹⁹

L'appel des jugements pénaux doit être formé dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement pour le ministère public. Ce délai commence à courir depuis le jour de la signification pour les autres parties, y compris la partie civile.²⁰

Les voies de recours extraordinaires sont le **pourvoi en cassation** et la **révision**. Les jugements susceptibles d'un recours en cassation sont ceux rendus au second degré par les Tribunaux de Grande Instance et les Cours d'appel, la Cour militaire²¹ et la chambre judiciaire de la Cour suprême.²²

Le pourvoi en cassation est formé dans les 60 jours francs courant depuis la date de signification du jugement ou de l'arrêt d'appel.²³

La demande en révision peut également être introduite par la victime non pas sur l'action pénale mais plutôt sur les intérêts civils comme il en est d'ailleurs le cas des autres voies de recours.

¹⁹ Article 23 de la loi portant répression de la corruption et des infractions connexes.

²⁰ Article 322 du CPP.

²¹ Article 13 du COCJ militaire de 1980.

²³ Voir les articles 134 et 135 de la loi régissant la Cour suprême.



CHRONIQUE SPECIALE DE JUSTICE

LES VOIES D'ACTION OUVERTES AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES EN DROIT BURUNDAIS

IV. L'EXECUTION DES JUGEMENTS PENAUX

L'exécution est poursuivie par le Ministère Public en ce qui concerne les condamnations pénales, la contrainte par corps ; à la diligence de la partie civile, en ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête ; par le greffier, en ce qui concerne le recouvrement des amendes, des frais et du droit proportionnel (art. 338 du CPP).

Si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le condamné est appréhendé lorsque la décision de condamnation revêt l'autorité de la chose jugée (art. 339 du CPP).

Même dans le cas où l'arrestation immédiate n'a pas été ordonnée par le juge, le Procureur de la République ou le Procureur Général, avec l'autorisation du juge, peut selon le cas, à tout moment après le prononcé du jugement, faire arrêter le condamné si, à raison des circonstances graves et exceptionnelles, cette mesure est réclamée par la sécurité publique ou s'il existe des présomptions sérieuses que le condamné peut se soustraire à l'exécution du jugement. La décision doit être motivée (art. 340 du CPP).

En cas de torture par un préposé de l'État dans l'exercice de ses fonctions dûment constatée, et si la victime s'est régulièrement constituée partie civile, la réparation intégrale du préjudice est supportée par l'État (art. 349 du CPP).

Le condamné qui ne paie pas les montants auxquels il est condamné peut subir une contrainte par corps. Elle consiste dans l'incarcération d'une personne pour la contraindre à payer une somme qu'elle doit, en exécution d'une condamnation pénale. Elle est prononcée dans le jugement.

L'exécution de la contrainte par corps ne libère pas le condamné de l'obligation de restituer et de payer les dommages et intérêts (art. 351 du CPP).